



DECISION N° 2023 - J06

**Convention de Mise à disposition Hôtel Pams - Ville
de PERPIGNAN/ Association UCAP66**

Direction Relations Publiques

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

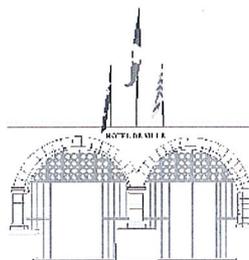
Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à M. Charles PONS, Adjoint,

Vu la demande de l'Association « UCAP66 » qui a sollicité la mise à disposition du salon Jean d'Ormesson de l'hôtel Pams, 18 rue Émile ZOLA, à Perpignan pour sept réunions de commerçants Perpignanais de 19h à 22h30, durant l'année 2023.

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville de PERPIGNAN met à disposition de l'Association « UCAP66 », le salon Jean d'Ormesson le mercredi 25 Janvier, le mercredi 22 mars, le mercredi 24 mai, le mercredi 26 juillet, le mercredi 6 septembre, le mercredi 15 novembre ainsi que le vendredi 15 décembre 2023 dans le cadre de leur réunion de commerçants et artisans de PERPIGNAN.

ARTICLE 2 : cette mise à disposition est consentie à titre gratuit. Le paiement des charges de fonctionnement de la salle sera assuré par la Ville.



ARTICLE 3: Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente qui sera portée à la connaissance du conseil Municipal

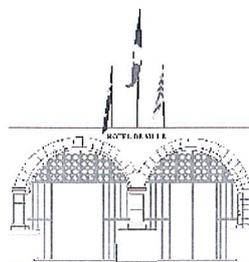
Fait à Perpignan, le 02 FEV. 2023

ID Télétransmission :

Accusé reçu le :

Affiché le :

066-216601369-20230202-168056-AU-J-J





CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX

VILLE DE PERPIGNAN / ASSOCIATION : UCAP 66

(UNION DES COMMERÇANTS ET ARTISANS DE PERPIGNAN)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Ville de PERPIGNAN, sise place de la Loge - BP 20931 – 66931 PERPIGNAN, représentée par son Maire, Monsieur Louis ALIOT ou son représentant dûment habilité, ci-après dénommée « **la Ville** » d'une part,

Et,

L'Association : UCAP66

Déclarée le : **26 septembre 2016**

Numéro SIRET : **83167058300010**

Adresse du siège social : **5 rue Louis BLANC, 66000 PERPIGNAN**

Téléphone : **04.68.34.07.09**

Courriel : **association.ucap.perpignan@gmail.com**

Objet social porté aux statuts : **représentativité de ces adhérents auprès des collectivités publiques et défense des intérêts collectifs de ses membres afin d'assurer le maintien et le développement du commerce du secteur et de l'activité artisanale ; animation et promotion de la Ville de Perpignan.**

Et représentée par **Mme Valérie NOMICO** Présidente en exercice ou son représentant dûment habilité, ci-après dénommée « **l'Occupant** », d'autre part,

PRÉAMBULE :

L'association à but non lucratif a sollicité par écrit la mise à disposition de locaux par la Ville de PERPIGNAN.

La Ville de PERPIGNAN décide de soutenir son action en mettant gratuitement à sa disposition des locaux communaux.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du local communal ; elle est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Cette mise à disposition constitue une subvention en nature dont la valorisation sera portée à la connaissance de l'assemblée générale de l'association et inscrite dans ses comptes.

L'Occupant reconnaît avoir pris connaissance, signé et accepté les termes des documents annexés à savoir :

- La **CHARTRE ASSOCIATIVE PERPIGNANAISE** et le **CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN** applicable aux associations bénéficiant de subventions publiques
- Le **RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES SALLES MUNICIPALES**

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

1. DÉSIGNATION - DESCRIPTION

La Ville met à disposition partagée exclusive :

- La salle : **le salon Jean D'Ormesson** située : **Hôtel Pams, 18 rue Émile ZOLA, 66000 PERPIGNAN**
- D'une superficie de **80 m2** et d'une capacité d'accueil maximale de **50 personnes**
- Équipée de : **sono/micro/verres/tables/chaises**

2. DESTINATION

Les lieux sont destinés à être utilisés par l'Occupant pour des activités **non concurrentielles** au secteur privé (gestion désintéressée), conformes à ses statuts et précisées comme suit :

Intitulé des activités : **Réunion**

Tout changement à cette destination, non autorisé par la Ville, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.



3. DURÉE – RÉSILIATION

La présente convention est consentie pour une durée de : **7 réunions**

La période d'occupation est fixée du **Mercredi 25 Janvier** au **Vendredi 15 décembre 2023**

Selon le planning suivant : merc. 25 janvier, merc. 22 mars, merc. 24 mai, merc. 26 juillet, merc. 6 septembre, Merc. 15 novembre, vend. 15 décembre

Ce planning est susceptible d'être modifié à tout moment par la Ville.

Toute demande de prorogation/reconduction devra être formulée de façon expresse deux mois au moins avant l'échéance de la présente. L'Occupant ne dispose d'aucun droit acquis au renouvellement de la présente mise à disposition. Aucune indemnité ne sera due par la Ville (article L1311-18 du CGCT).

Chaque partie pourra librement dénoncer les présentes à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 15 jours et sans aucune indemnité.

4. GRATUITÉ

En considération des principes énoncés par le Conseil Municipal de la Ville de Perpignan (délibération du 15 décembre 2022), les salles municipales peuvent faire l'objet d'une mise à disposition gratuite notamment au profit des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

La présente convention est consentie, en vertu de ces principes, à titre gratuit.

La Ville conservera à son nom et prendra à sa charge les abonnements d'eau, d'électricité et de chauffage, à l'exclusion des abonnements téléphonique et internet.

5. ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera réalisé à l'entrée avec remise des clés et à la sortie avec leur restitution.

Le cas échéant, un devis de remise en état des locaux sera réalisé par les services de la Ville pour les réparations résultant de dégradations et non de l'usage normal des lieux.

6. ASSURANCES

L'Occupant s'engage à communiquer, avant l'entrée dans les lieux, une attestation d'assurance garantissant :

- La responsabilité civile liée à ses activités, de son propre fait ou du fait de ses préposés ou de ses biens,
- Sa responsabilité civile d'occupant (risques locatifs et recours des voisins et des tiers) suite à un incendie, une explosion ou un dégât des eaux sur la base de la surface des locaux mis à sa disposition de façon privative ou, du fait de son occupation discontinue même si régulière, en l'absence de locaux occupés de façon privative,
- Les dommages aux biens, matériels et équipements qui lui sont confiés.

7. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Conformément à la loi informatique et libertés n° 78-17 et au règlement européen sur la protection des données du 27 avril 2016, l'Occupant dispose d'un droit d'accès, de modification, de limitation, d'opposition et de suppression des informations le concernant dans la mesure où l'exercice de ce droit ne nuit pas à l'exécution de la présente ou au respect des obligations légales et réglementaires. La politique de confidentialité est consultable à l'adresse suivante : <https://www.mairie-perpignan.fr/fr/la-municipalite/mentions-legales/politique-confidentialite-protection-donnees-caractere-personnel>.



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX

VILLE DE PERPIGNAN / ASSOCIATION : UCAP 66

(UNION DES COMMERÇANTS ET ARTISANS DE PERPIGNAN)

Le Délégué à la Protection des Données de la Ville est disponible par mail : dpo@mairie-PERPIGNAN.com ou par courrier à : Hôtel de Ville - BP 20931 - 66931 PERPIGNAN cedex.

8. FORMALITÉS ET RECOURS

La présente convention est dispensée de droit et des formalités d'enregistrement. Les parties font élection de domicile en l'Hôtel de Ville de Perpignan.

En cas de désaccord sur l'interprétation des présentes, la Ville et l'Occupant s'engagent à rechercher une solution amiable ; à défaut, compétence est attribuée au Tribunal administratif sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000).

Fait à PERPIGNAN, en deux exemplaires originaux, le : **02 FEV. 2023**

Pour la Ville,
Le Maire,
M Charles PONS

Pour l'Association,
La Présidente
Mme Valérie NOMICO

Pour le Maire,
Par subdélégation
l'Adjoint



Charles PONS

ID Téléprocédure : 066-216601369-20230202-168056-AU-J-J

Accusé reçu le : 02 FEV. 2023

